

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 janvier 2012

Annonce publique et convocation des conseillers: 6 janvier 2012

Présents: MM. Michel Wolter, bourgmestre, Josée-Anne Siebenaler-Thill, Jeannot Jeanpaul et Richard Sturm, échevins ; Yves Cruchten, Eric Sassel, Jos Thill, Lucien Fusulier, Frank Pirrotte, Danielle Schmit, Joseph Hames, René Robinet, Fred Reuter, Arsène Ruckert, Guy Scholler, Marc Hansen et Léon Lentz, conseillers ; Alain Schwarz, secrétaire.

Excusé: MM.

20) Logements : Allocation de primes de construction et d'acquisition de logements dans la Gemeng Käerjeng, article budgétaire 4/611/293000/1.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes de Bascharage et de Clemency ;

Considérant que les conditions énoncées par la loi précitée du 24 mai 2011 se trouvent remplies et que la nouvelle Gemeng Käerjeng est effective et opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que les prix sur le marché immobilier ont fortement augmenté durant les dernières années ;

Considérant qu'il convient, pour atténuer ces charges, de soutenir les acquéreurs de logements de la commune ;

Considérant que la Gemeng Käerjeng se dote des moyens en vue d'atteindre ce but, ceci en accordant une prime de construction, respectivement d'acquisition ;

Considérant qu'un crédit de 70.000 € sera inscrit au Budget 2012 sous l'article 4/611/293000/1 - Logements – Primes de construction et d'acquisition de logements ;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

Après délibération et à l'unanimité

D é c i d e

- 1) D'accorder la prime de construction pour la création de nouveaux logements.
- 2) D'accorder la prime d'acquisition pour l'achat d'un logement existant, y compris les transformations et une reconstruction après démolition (sans création de nouveaux logements).
- 3) De fixer les conditions pour avoir droit aux primes communales de la façon suivante :
 - a) le domicile du demandeur doit se trouver à l'adresse de l'immeuble pour lequel une prime a été demandée ;

- b) le requérant ne doit pas être propriétaire, ni avoir un droit d'usufruit d'un autre immeuble ;
- c) l'immeuble pour lequel une prime communale a été payée doit être habité pendant au moins 10 ans par le requérant, autrement, la prime devra être restituée à la commune ;
- d) le supplément pour un enfant doit être demandé endéans les douze mois après la naissance.

4) de fixer comme suit le taux des primes à allouer :

Prime de construction

Base	1.000 €
supplément par enfant	250 €

Prime d'acquisition

Base	700 €
supplément par enfant	250 €

La prime de base est majorée d'un supplément pour chaque enfant faisant partie du ménage du demandeur et âgé de moins de 18 ans.

5) Prie l'autorité supérieure de bien vouloir y donner son attache.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête,

Suivent les signatures, Pour extrait conforme,

Bascharage, le 17 janvier 2012

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

